

Date : 20091202

**Dossiers : A-577-08
A-578-08**

Référence : 2009 CAF 355

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LE JUGE NOËL
LA JUGE LAYDEN-STEVENSON**

ENTRE :

Dossier : A-577-08

YUNHONG DING

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

ET ENTRE :

Dossier : A-578-08

NAN LIN

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 2 décembre 2009.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 2 décembre 2009.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NOËL

Date : 20091202

**Dossiers : A-577-08
A-578-08**

Référence : 2009 CAF 355

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LE JUGE NOËL
LA JUGE LAYDEN-STEVENSON**

ENTRE :

Dossier : A-577-08

YUNHONG DING

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

ET ENTRE :

Dossier : A-578-08

NAN LIN

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 2 décembre 2009)

LE JUGE NOËL

[1] Il s'agit de deux appels interjetés à l'encontre des décisions par lesquelles le juge McArthur de la Cour canadienne de l'impôt (le juge de la Cour de l'impôt) a accueilli la requête de l'intimée et

annulé les appels formés par les appelants à l'encontre de nouvelles cotisations établies à leur égard pour l'année d'imposition 2005 au motif que la Cour de l'impôt n'avait pas compétence pour les entendre.

[2] Les nouvelles cotisations en question n'exigent aucun impôt fédéral (c'est-à-dire qu'il s'agit de « cotisations nulles »), mais indiquent, dans le cas de Nan Lin, qu'un impôt d'environ 3 000 \$ est dû à la province de l'Ontario en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.O. 1990, ch. I.2.

[3] Bien qu'il soit admis que les nouvelles cotisations sont des cotisations nulles, les appelants contestent la répartition sous-jacente de la déduction pour impôt étranger. Comme l'a statué le juge de la Cour de l'impôt, cette question ne peut être examinée par la Cour de l'impôt car celle-ci n'a pas compétence en matière de cotisations nulles (*Canada c. Interior Savings Credit Union*, 2007 CAF 151).

[4] Pour ce qui est de l'impôt dû à l'Ontario, le recours approprié est, comme le suggère le juge de la Cour de l'impôt, un appel devant la Cour supérieure de l'Ontario (*Canada c. Sutcliffe*, 2004 CAF 376, par.14; *Mary Beth Susan Stiege c. Ministre du Revenu national*, 91 DTC 808, p. 810).

[5] Les deux appels seront rejetés avec un seul mémoire de dépens dans le dossier A-578-08, qui sont fixés à 250 \$.

« Marc Noël »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIERS : A-577-08 et A-578-08

(APPEL À L'ENCONTRE DE L'ORDONNANCE DU JUGE C.H. McARTHUR DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT, DATÉE DU 21 OCTOBRE 2008, DANS LE DOSSIER DE LA COUR DE L'IMPÔT N° 2008-486(IT)I.)

(APPEL À L'ENCONTRE DE L'ORDONNANCE DU JUGE C.H. McARTHUR DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT, DATÉE DU 21 OCTOBRE 2008, DANS LE DOSSIER DE LA COUR DE L'IMPÔT N° 2008-487(IT)I.)

INTITULÉ : YUNHONG DING c. SA MAJESTÉ LA REINE
ET ENTRE :
NAN LIN c. SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 2 DÉCEMBRE 2009

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : (LE JUGE EN CHEF BLAIS ET LES JUGES NOËL ET LAYDEN-STEVENSON)

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE NOËL

COMPARUTIONS :

Yunhong Ding
Nan Lin

POUR LES APPELANTS (en leur propre nom)

Laurent Bartleman
Marie-Thérèse Boris

POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

S/O

POUR LES APPELANTS

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada

POUR L'INTIMÉE